

# Flash juridique

## HEURES DE DELEGATION



*Bonjour Chris. Je me pose une question ...  
Peux-tu me parler des heures de délégation ?*

Les représentants du personnel disposent d'un crédit d'heures de délégation légal variable selon les instances représentatives et l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement.

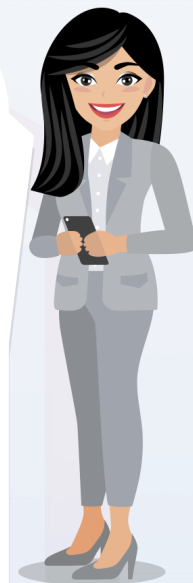
Ce nombre d'heures ne peut être inférieur à :

- 10 heures par mois dans les entreprises de moins de 50 salariés ;
- 16 heures par mois dans les entreprises de plus de 50 salariés.

Lorsqu'un protocole préélectoral est négocié, celui-ci peut modifier le volume des heures individuelles de délégation dont bénéficient les membres du CSE.

Lorsqu'aucun accord préélectoral n'est négocié ou lorsque l'accord négocié ne prévoit aucune disposition particulière, le nombre d'heures de délégation attribué aux membres du CSE, varie en fonction de l'effectif de l'entreprise

Les suppléants n'ont pas de crédit d'heures spécifique. Toutefois, le suppléant remplaçant du titulaire a droit à des **heures de délégation** qui s'imputent sur le crédit d'**heures** de ce dernier.



*Est-ce qu'il existe une jurisprudence récente en la matière ?*

Oui. La Haute juridiction du 3 mars 2021 n° 19-18.150 a estimé :

- **L'utilisation des heures de délégation ne doit entraîner aucune perte de salaire pour le représentant du personnel.**
- Lorsque les heures de délégation **sont prises en dehors du temps de travail**, en raison des nécessités du mandat, elles doivent être **payées en plus des heures de travail**. Il en résulte qu'en cas de dispense d'activité, il convient de se référer aux horaires que le salarié aurait dû suivre s'il avait travaillé et que ce dernier peut prétendre au paiement des heures de délégation prises en dehors du temps de travail résultant de son planning théorique.

